

République FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE
DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D25_025

Objet : Tarification des droits de place sur les marchés forains d'Oullins-Pierre-Bénite (Abroge et remplace la décision n°D24_049 du 27 juin 2024)

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégations au Maire ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° D24_049 du 27 juin 2024.

Article 2 :

A compter du 1^{er} avril 2025 et dans le cadre des marchés forains organisés par la Ville, les tarifs d'occupation du domaine public sont modifiés et fixés comme suit :

		Abonné	Passager
Banc < 3 m de profondeur (sans véhicule)	Prix du ml	Abonnement trimestriel 8,35 € / ml	1 € / ml
Banc > 3 m de profondeur maximum 4 m (avec véhicule)	Prix du ml	Abonnement trimestriel 10,80 € / ml	1,30 € / ml
Électricité	Trimestre	20 €	-
	Occasionnel	-	2,15 € par séance
Forfait vie du marché		2 € par marché	

Article 3 :

Les recettes seront imputées au chapitre 70.

Article 4 :

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 14/04/2025
Mise en ligne le 14/04/2025
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 1^{er} avril 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).